



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 99

CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET L'ASSOCIATION APIS EDUCATIS

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la Loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
CONSIDERANT le souhait de la Commune de proposer aux écoles une animation patrimoniale autour du monde des abeilles au sein du jardin mellifère, et que la Commune a sollicité l'association « APIS EDUCATIS » pour assurer ces interventions,
CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les interventions de cette association,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifié entre la commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.CABASSE, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, et l'association APIS EDUCATIS, représentée par Madame Maria OULIKHANOW, dont le siège social est situé 13, rue Victor HUGO – 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

ARTICLE 2 : De préciser que Madame Maria OULIKHANOW assurera dix interventions d'une heure à destination des scolaires réparties entre le lundi 15 mai 2023 et le lundi 26 juin 2023.

ARTICLE 3 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme totale de 250 € (deux cent cinquante euros) correspondant aux frais de prestations.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20230328-DEM202399-AU
Reçu le 28/03/2023

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230328-DEM202399-AU
Reçu le 29/05/2023

Ville de
ROQUEBRUNE SUR ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS

**SERVICE PATRIMOINE
INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES**

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE
Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

Etabli en application du Code de la Commande Publique

ENTRE

La commune de ROQUEBRUNE S/ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

APIS EDUCATIS, association représentée par Madame Maria OULIKHANOW, dont le siège social est situé 13, rue Victor HUGO - 83520 ROQUEBRUNE S/ARGENS, numéro de SIRET 912 213 873 000 17.

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de son équipe municipale, souhaite proposer aux écoles une animation patrimoniale autour du monde des abeilles.

Ainsi, la commune sollicite Madame Maria OULIKHANOW, afin d'animer dix ateliers pédagogiques à destination des scolaires. Ces interventions seront organisées au jardin mellifère, au village, et réparties entre les mois de mai et de juin, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

AR Prefecture

083-218301018423329-DEM202339-AU
Reçu le 28/03/2023

Ils s'engagent l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

8 – RESILIATION ANTICIPEE

7.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

7.2 Résiliation pour cause majeure

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

9 - RÉGLEMENTS DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour « La commune »,
Le Maire,
Monsieur Jean CAYRON

Pour « Le prestataire »,
**La Présidente de l'association « APIS
EDUCATIS »,**
Madame Maria OULIKHANOW